



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.1

26 septembre 2025

Français

Original : Anglais

15<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026  
Point 25.1.1 de l'ordre du jour

**PRISES ACCESSOIRES ET AUTRES FORMES DE MORTALITÉ DUES A LA PÊCHE**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Résumé:

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des décisions 14.31 à 14.34 *Les prises accessoires et les autres formes de mortalité dues à la pêche* et traite de la problématique émergente des prises accessoires dans les pêcheries ciblant la vessie natatoire de courbine. Le document propose l'adoption de nouvelles décisions et d'amendements à la Résolution 12.22 *Prises accessoires*.

Le projet de résolution et de décisions ci-joint soutiendrait la réalisation des Cibles 3.1, 3.4, 4.1 et 5.3 du Plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024–2032.

## PRISES ACCESSOIRES ET AUTRES FORMES DE MORTALITÉ DUES A LA PÊCHE

### Contexte

1. Les prises accessoires demeurent l'une des principales causes de mortalité pour de nombreuses espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Malgré les obligations énoncées aux Articles III (5) et III (4c), de nombreuses espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS, qui sont en danger et nécessitent une protection stricte, continuent d'être exposées à la mortalité induite par la pêche, ainsi qu'à une utilisation commerciale et à des fins de consommation. Les mesures permettant de réduire les prises accessoires des espèces inscrites à l'Annexe I et de gérer les prises accessoires des espèces inscrites à l'Annexe II afin de réduire la mortalité dans les pêcheries à des niveaux durables font partie intégrante de la réalisation de l'un des objectifs primordiaux de la CMS ; à savoir, adopter des mesures visant à prévenir le risque d'extinction des espèces migratrices.
2. Les décisions suivantes ont été adoptées par la COP14 à cet égard

#### **14.31 À l'adresse des Parties**

Les Parties sont invitées à :

- a) *tenir compte des Directives techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) pour prévenir et réduire les prises accessoires de mammifères marins dans les pêcheries et les fiches technologiques associées (2023), en sus des meilleurs avis scientifiques disponibles pour les pêcheries concernées, et à mettre en œuvre des mesures de réduction efficaces des prises accessoires de mammifères marins, en fonction de leurs activités de pêche, y compris l'introduction d'autres engins de pêche ;*
- b) *appliquer les recommandations incluses dans Drynan et Baker (2023), Techniques d'atténuation visant à réduire les prises accessoires de requins, fournies dans l'annexe 2 du document UNEP/CMS/COP14/Doc.27.1.1, en mettant l'accent sur :*
  - i. *la mise en œuvre de solutions adaptées aux différentes pêcheries avec des plans d'action limités dans le temps ;*
  - ii. *la spécificité des espèces et des objectifs de gestion, notamment pour le pêche individuelle ;*
  - iii. *l'équilibre entre les prises ciblées et la réduction des prises accessoires tout en tenant compte des incidences non intentionnelles ;*
  - iv. *les techniques doivent être évaluées pour les espèces et les régions où elles seront déployées, et la participation de l'industrie de la pêche doit être encouragée et activement recherchée dès le début du processus ;*
  - v. *si la capture ne peut être évitée, il faut s'efforcer de relâcher l'animal avant de remonter l'engin ;*
  - vi. *si l'animal ne peut pas s'échapper avant la remontée de l'engin, il faut s'efforcer de réduire la mortalité à bord du navire et d'augmenter le taux de survie après la remise à l'eau ;*
  - vii. *le recueil en priorité des données détaillées sur les mouvements des espèces de requins et les caractéristiques de leur cycle de vie ;*
  - viii. *la mise à profit des connaissances et du soutien du secteur de la pêche, des organes de gestion des pêches et des organes consultatifs sont nécessaires à l'élaboration et au déploiement de stratégies d'atténuation efficaces en matière de prises accessoires et de stratégies de survie après la remise à l'eau ; et*

- ix. *aider les pêcheurs à modifier leurs techniques de pêche et garantir des mesures réglementaires appropriées, avec une surveillance et une pénalisation adéquate en cas de non-respect des règles ; et*
- c) *faire rapport à la Conférence des Parties lors de sa 15<sup>e</sup> réunion sur la mise en œuvre de la Décision 14.31 (b) lors de la présentation des rapports nationaux.*

#### **14.32 À l'attention des Parties qui sont des États de l'aire de répartition du marsouin commun de la Baltique centrale**

*Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition du marsouin commun de la Baltique centrale sont invitées à :*

- a) *mettre en œuvre d'urgence des plans d'action limités dans le temps et des mesures d'atténuation des prises accessoires ; et*
- b) *faire rapport à la Conférence des Parties lors de sa 15<sup>e</sup> réunion sur la mise en œuvre de la Décision 14.32 (a) au moyen de leurs rapports nationaux.*

#### **14.33 À l'attention du Conseil scientifique**

*Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, est prié :*

- a) *d'identifier les régions où l'examen des niveaux relatifs de prises accessoires de mammifères marins et de tortues marines inscrits aux Annexes de la CMS dans les pêcheries commerciales et artisanales serait une priorité et /ou bénéfique, de collaborer avec toutes les organisations intéressées, notamment les organes de gestion des pêches pour élaborer des études régionales dans le but de réduire les niveaux de prises accessoires de tous les mammifères marins et tortues inscrits sur la liste de la CMS dans les pêcheries commerciales et artisanales ; de recenser et hiérarchiser les pêcheries et les zones dans lesquelles les incidences négatives des prises accessoires sont les plus élevées pour les mammifères marins et les tortues inscrits sur la liste de la CMS ; coopérer avec les organisations pertinentes, notamment les organismes de pêche afin de définir les mesures d'atténuation appropriées des prises accessoires pour les pêcheries relevant de la plus haute priorité et d'élaborer des mesures appropriées d'atténuation des captures accessoires, assorties de plans d'action limités dans le temps ;*
- b) *d'examiner, en collaboration avec le l'IOSEA Tortues marines et, si possible, la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et le Programme pour l'environnement des Caraïbes, les connaissances actuelles sur les mesures visant à réduire et à atténuer les prises accessoires de tortues marines pour la pêche commerciale et la pêche artisanale, et de formuler des recommandations aux Parties et aux États signataires de l'IOSEA Tortues marines sur les mesures les plus efficaces et les plus appropriées pour réduire et atténuer les prises accessoires, tout en veillant à ce que les mesures recommandées n'agissent pas au détriment d'autres espèces marines inscrites sur la liste de la CMS ;*
- c) *d'examiner et d'évaluer, en collaboration avec le Comité consultatif du MdE requins, les données et connaissances actuelles concernant les niveaux de mortalité liée à la pêche des espèces de requins et de raies inscrites sur les listes de la CMS et du MdE requins, et préparer des recommandations concernant la réduction de la mortalité due à la pêche ;*
- d) *en collaboration avec d'autres parties prenantes concernées, d'assurer le recoupement avec les travaux sur les prises accessoires d'oiseaux de mer, afin de garantir la prise en compte des implications entre les taxons, et d'identifier les possibilités de collaboration future entre les taxons sur le traitement de la mortalité induite par la pêche ;*
- e) *d'évaluer l'expérience acquise en matière de stratégies d'atténuation des prises accidentelles pour les mammifères marins telles qu'élaborées pour la COP13, les requins et les raies préparées pour la COP14, les oiseaux de mer telles que conçues par l'AEWA et le Groupe de travail sur les prises accidentelles d'oiseaux de mer de l'ACAP en collaboration avec la CMS, et les tortues marines telles qu'élaborées dans le cadre*

du paragraphe 14.33 (b), ainsi que toute nouvelle information scientifique pertinente, de préparer un rapport de synthèse sur toutes les espèces et une mise à jour de la Résolution 12.22 sur les prises accidentelles pour la COP15 ; et

- f) de rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette Décision (a) – (c) lors de la 15<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties.

#### **14.34 À l'attention du Secrétariat**

Le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources externes :

- a) soutient le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la Décision 14.33 ; et
- b) s'engage avec la Commission baleinière internationale (CBI), l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), les organes régionaux des pêches (ORP), les Conventions sur les mers régionales (CMR) et les Plans d'action concernant les prises accessoires d'espèces aquatiques inscrites sur la liste de la CMS.

### Progrès dans la mise en œuvre des décisions relatives aux prises accessoires et à la mortalité due à d'autres activités de pêche

#### **Cétacés**

3. Les Parties ont mis en œuvre la décision 14.32 (a), en faisant appel au Groupe de Jastarnia établi dans le cadre de l'ASCOBANS et chargé de superviser la mise en œuvre du Plan de reconstitution des marsouins communs de la Baltique centrale<sup>1</sup> (Plan de Jastarnia).
4. Le rapport de 2025 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan de Jastarnia<sup>2</sup> fait observer que les progrès dans la mise en œuvre des mesures d'atténuation des prises accessoires demeurent limités, bien que le niveau de sensibilisation à la situation critique de la population soit toujours élevé. L'entrée en vigueur de l'utilisation obligatoire des écho-sondeurs dans les eaux suédoises au sud de la Scanie (zone 24 du Comité international pour l'exploration de la mer (CIEM)) en octobre 2024 constitue une avancée majeure. Bien que cette mesure profite principalement à la population de la mer de Belt, elle peut également contribuer à réduire les risques pour la population de la mer Baltique centrale. Parallèlement, le Gouvernement allemand a publié une proposition exhaustive sur les mesures de gestion des pêcheries à filets statiques dans la zone économique exclusive (ZEE) allemande de la mer Baltique. Cette initiative devrait constituer la base de nouveaux efforts nationaux d'atténuation.
5. Malgré ces initiatives nationales, le Groupe de Jastarnia constate que les discussions au niveau régional, notamment dans le cadre du Forum des pêches de la mer Baltique (BALTFISH), n'ont pas encore abouti à des engagements conjoints renforcés. La persistance d'obstacles politiques et procéduraux continue de représenter un défi pour la mise en place d'une réponse régionale coordonnée en matière d'atténuation, et les mesures d'atténuation à grande échelle nécessaires pour garantir la survie de la population font toujours défaut.
6. En outre, le CIEM a publié un document de « service technique », *une demande de l'Union européenne concernant des mesures de rechange pour prévenir les prises accessoires du marsouin commun dans la mer Baltique*<sup>3</sup>, en août 2024, ainsi qu'un avis de « demande spéciale », *une demande de l'Union européenne concernant le soutien*

---

<sup>1</sup> <https://www.ascobans.org/en/document/ascobans-recovery-plan-baltic-harbour-porpoises>

<sup>2</sup> <https://www.ascobans.org/en/document/progress-report-implementation-jastarnia-plan-august-2025>

<sup>3</sup> CIEM. 2024. Demande de l'Union européenne relative à des mesures alternatives visant à prévenir les prises accessoires du marsouin commun (*Phocoena phocoena*) dans la mer Baltique. In Rapport du comité consultatif du CIEM, 2024. Conseils du CIEM 2024, sr.2024.12. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.26868907>

à la mise en œuvre du Plan d'action pour le marsouin commun dans la mer Baltique, 4 en mars 2025. Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition du marsouin commun de la Baltique sont encouragées à consulter ces publications du CIEM et à les utiliser pour mettre au point d'autres mesures d'atténuation des prises accessoires.

7. Lors de sa deuxième réunion en février 2025, le Groupe de travail conjoint sur les prises accessoires de l'ACCOBAMS (Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente) et de l'ASCOBANS a formulé des recommandations visant à mettre en œuvre et à renforcer de toute urgence les plans d'action nationaux, la coopération régionale et sous-régionale, ainsi que l'harmonisation de la communication des données et de la surveillance, afin de réduire ou d'éliminer les prises accessoires de cétacés, en particulier pour les populations de marsouins de la mer Baltique centrale, de la mer Noire et de la péninsule Ibérique. Les recommandations de mesures de prévention et d'atténuation des prises accessoires incluaient des améliorations technologiques, l'utilisation d'engins de substitution (plus sélectifs), la relocalisation des activités de pêche, ainsi que le suivi des performances et de la conformité aux mesures d'atténuation. Le Groupe de travail a également reconnu la nécessité de mieux impliquer les pêcheurs dans l'atténuation des prises accessoires dès le départ, notamment par le transfert de connaissances, l'encouragement à l'adoption de bonnes pratiques, ainsi que par leur contribution à la prévention et au suivi des prises accessoires, et à la libération soigneuse des animaux enchevêtrés. La liste complète des recommandations est disponible sur le site Internet de l'ASCOBANS.<sup>5</sup>

#### *Tortues marines*

8. En réponse à la décision 14.33 (b), un examen des mesures d'atténuation des prises accessoires de tortues a été préparé par le Conseiller nommé par la COP pour les prises accessoires, avec le soutien du Secrétariat. Ces travaux ont été réalisés en collaboration avec le Mémoire d'entente (MdE) sur les tortues marines de l'IOSEA.<sup>6</sup> Les signataires du Mémoire d'entente ont adopté le même mandat lors de leur 9<sup>e</sup> réunion (MOS9) dans le Programme de travail 2024-2028 (voir [CMS/IOSEA/MOS9/Outcome 9.1](#)). Le rapport répond aux demandes des Parties de la CMS et des États signataires du MdE sur les tortues marines de l'IOSEA d'évaluer les connaissances actuelles sur l'atténuation des prises accessoires de tortues et de fournir des recommandations sur les mesures les plus efficaces et adaptées.
9. Le rapport intitulé *Une revue des mesures techniques et opérationnelles pour atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries commerciales* (Breimann et Baker, 2025) est fourni sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.1.1](#), dont un résumé ainsi que des recommandations sont présentés à l'Annexe 1. Il recense et évalue les techniques existantes d'atténuation des prises accessoires de tortues, appliquées dans diverses pêcheries et régions, en les abordant sous l'angle de leur efficacité, de leur faisabilité pratique avant d'examiner leurs implications pour d'autres espèces marines. On y trouve des évaluations des pêcheries commerciales, notamment des mesures techniques et opérationnelles pour quatre types d'engins principaux : le chalut, la senne coulissante, le filet fixe ou maillant et la palangre. L'étude identifie les techniques d'atténuation les plus efficaces sur la base des meilleures données disponibles et met en évidence les aspects à prendre en considération pour leur mise en œuvre pratique.

4 CIEM. 2025. Appui à la mise en œuvre du Plan d'action pour le marsouin commun dans la mer Baltique (Baltique centrale). En remplacement du conseil fourni en décembre 2024. In Rapport du comité consultatif du CIEM, 2025. Conseil du CIEM 2025, sr.2024.20. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.28616360>

5 <https://www.ascobans.org/en/document/recommendations-2nd-meeting-joint-bycatch-working-group-accobams-and-ascobans>

6 Mémoire d'entente sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leurs habitats dans l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est

10. Dans les pêcheries au chalut, les dispositifs d'exclusion des tortues (TED) sont considérés comme efficaces pour réduire les prises accessoires des tortues. La grande majorité des pêcheurs les ont adoptés, notamment dans les pêcheries de crevettes et de gambas, en partie grâce à l'amélioration de la qualité des produits.
11. Les pêcheries à senne coulissante présentent généralement des niveaux très faibles de prises accessoires de tortues, et la plupart des tortues capturées peuvent être relâchées vivantes. Étant donné que de nombreuses pêcheries à senne coulissante mouillent leurs engins autour de dispositifs de concentration de poissons (DCP), les efforts d'atténuation récents se sont concentrés sur l'amélioration de la conception des DCP, la promotion de l'utilisation de matériaux biodégradables et de constructions qui ne s'emmêlent pas. Les décisions relatives aux DCP et un rapport sur le lien entre les DCP et les débris marins peuvent être consultés dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.3](#).
12. Les filets maillants, également appelés filets fixes, constituent une source majeure de mortalité chez les tortues. Des travaux récents se sont concentrés sur l'amélioration de la visibilité des engins de pêche pour les tortues grâce à un éclairage à LED, qui s'est révélé efficace dans certaines pêcheries, mais pas dans toutes.
13. Dans les pêcheries palangrières pélagiques, l'utilisation de grands hameçons circulaires à la place des hameçons en J peut réduire considérablement l'ingestion des hameçons, ce qui facilite grandement la remise à l'eau après capture et réduit les blessures ainsi que la mortalité. Le type d'appât utilisé a également une influence significative sur les taux de prises accessoires, les appâts à base de poisson étant systématiquement associés à une réduction des prises accessoires de tortues de mer par rapport aux appâts à base de calmar. Les probabilités de capture sont les plus faibles lorsque les deux mesures sont utilisées ensemble. Pour les engins de pêche à la palangre démersale, aucune stratégie d'atténuation efficace n'est actuellement disponible.
14. Les engins traînants encore attachés à des hameçons qui ne peuvent pas être retirés des tortues de mer doivent être coupés aussi près que possible de l'hameçon afin de réduire la mortalité après leur remise à l'eau.
15. Les tortues de mer sont également exposées au risque d'embolie gazeuse et d'accident de décompression, résultant de remontées rapides et forcées lors de la remontée des engins, notamment dans les pêcheries au chalut et au filet maillant. Le risque de mortalité augmente avec la profondeur, la durée de la remontée et des vitesses de remontée plus élevées, bien que des cas de mortalité aient été enregistrés même à des profondeurs relativement faibles. Les mesures d'atténuation comprennent l'utilisation de TED pour limiter la rétention dans les chaluts, ainsi que la réduction des vitesses de traction et des durées d'immersion des engins.

#### *Requins et raies*

16. En réponse à la décision 14.33 (c), des travaux ont été lancés en collaboration avec le Comité consultatif du Mémoire d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE requins) afin d'examiner et d'évaluer les données et les connaissances actuelles sur la mortalité induite par la pêche des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CMS et du MdE requins. Il n'a pas été possible de commander un projet d'évaluation au cours de la période triennale en cours ; toutefois, ces travaux devraient se poursuivre au cours de la prochaine période, en vue de formuler des recommandations ciblées pour réduire la mortalité induite par la pêche, sur la base des meilleures données disponibles.

*Oiseaux de mer*

17. Le travail de mise en œuvre de la décision 14.33 (d) a été initié en collaboration avec Birdlife International et devrait se poursuivre au cours de la prochaine période triennale.

Progrès limités dans l'examen des domaines prioritaires et l'établissement du rapport de synthèse

18. En raison des ressources limitées et de la période intersessions relativement courte, les activités prévues par la décision 14.33 (a) à l'adresse du Conseil scientifique de la CMS n'ont pas pu être mises en œuvre. Il est proposé de poursuivre ces travaux au cours de la prochaine période triennale.
19. En outre, la mise en œuvre de la décision 14.33 (e) n'a pas pu être achevée au cours de la période triennale en cours. Il est dès lors proposé de poursuivre la synthèse prévue des stratégies d'atténuation des prises accessoires pour les mammifères marins, les requins et les raies, les oiseaux de mer et les tortues marines. Elle abordera entre autre le nouveau matériel sur les tortues marines mis au point pendant la période en cours conformément à la décision 14.33 (b). Le rapport final sera préparé au cours de la prochaine période triennale, sous réserve de la disponibilité des ressources, avec l'intention de le publier dans le cadre de la Série technique de la CMS.

Collaboration avec d'autres organisations au sujet des prises accessoires des espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CMS

20. Conformément à la décision 14.34 (b), le Secrétariat de la CMS et le Conseiller nommé par la COP pour les prises accessoires, Barry Baker, ont maintenu une communication régulière avec la Commission baleinière internationale (CBI), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), les organismes régionaux de pêche (ORP) et les Conventions pour les mers régionales (RSC) concernés, et ont participé activement aux travaux des groupes d'experts et aux ateliers, aux demandes de données et d'apports techniques, ainsi qu'à la coordination des examens et évaluations en cours. Il s'agit notamment de continuer à apporter une contribution à l'initiative d'atténuation des prises accessoires de la CBI, avec la participation du Secrétariat au Groupe de travail permanent sur les prises accessoires et ses apports aux travaux du groupe d'experts. Le Secrétariat est également activement engagé dans l'Initiative pour un océan durable (SOI) coordonnée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Il a participé à l'atelier intersessions du dialogue mondial de la SOI avec les organisations des mers régionales et les organismes de pêche régionaux, qui s'est tenu à Théoule-sur-Mer, en France, ainsi qu'à la 4<sup>e</sup> réunion du dialogue mondial de la SOI en République de Corée. Le Conseiller nommé par la COP pour les prises accessoires et le Secrétariat ont également participé à un atelier conjoint réunissant le CIEM, CIBBRiNA,<sup>7</sup> REDUCE<sup>8</sup> et Marine Beacon, dont le thème portait sur les mesures d'atténuation visant à réduire les prises accessoires de tortues marines. Le Secrétariat de l'ASCOBANS est membre du Conseil consultatif des parties prenantes pour le projet CIBBRiNA EU LIFE et le Secrétariat de la CMS est membre du Conseil consultatif externe pour le projet EU Horizon REDUCE.

<sup>7</sup> CIBBRiNA – le développement coordonné et la mise en œuvre de la bonne pratique pour la réduction des prises accessoires dans les régions de l'Atlantique Nord, de la Baltique et de la Méditerranée. <https://cibbrina.eu>  
<sup>8</sup> REDUCE – Réduire les prises accessoires de la mégafaune menacée dans l'Atlantique Centre-Est

Problème émergent : prises accessoires dans les pêcheries de vessie natatoire de courbine

21. L'augmentation de la demande et de la valeur des vessies natatoires, principalement issues des espèces de sciaenidés (courbine et poisson tambour), constitue une préoccupation majeure.<sup>9</sup> Les chercheurs et les organisations internationales, notamment l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)<sup>10</sup> et la CBI,<sup>11</sup> sont de plus en plus préoccupés par le fait que l'expansion et l'intensification de la pêche aux vessies natatoires de courbine, généralement au moyen de filets maillants, ont de graves répercussions non seulement sur les espèces de courbine, mais aussi sur d'autres taxons marins capturés en tant que prises accessoires.<sup>12</sup>
22. Au moins une espèce de cétacé, la vaquita (*Phocoenidae sinus*), est au bord de l'extinction, avec moins de 10 individus restants,<sup>13</sup> en raison de la pêche illégale et du commerce international illégal de vessies natatoires de totoaba (*Totoaba macdonaldi*). Cette expérience constitue un avertissement pour les orcelles inscrites aux Annexes de la CMS (*Orcaella brevirostris*, App. I et App. II), déjà affectées par la pêche à la vessie natatoire,<sup>14</sup> et d'autres espèces de petits cétacés qui se chevauchent spatialement avec des espèces de courbine de grande valeur, notamment le marsouin aptère de l'Indo-Pacifique (*Neophocaena phocaenoides*, App. II), le marsouin aptère à crête étroite (*N. asiaeorientalis*, App. II), le dauphin à aileron retroussé d'Australie (*O. heinsohni*, App. II), le dauphin à bosse de l'Indo-Pacifique (*Sousa chinensis*, App. II) et le Franciscana (*Pontoporia blainvillei*, App. I et App. II). Les dugongs inscrits aux Annexes de la CMS (*Dugong dugon*, App. II) et les tortues luth (*Dermochelys coriacea*, App. I) sont également capturés dans les pêcheries de vessie natatoire, ainsi que d'autres espèces de tortues, de requins et de raies, notamment les poissons-cunéiformes et les poissons-guitares.<sup>15</sup>
23. Il est urgent et de plus en plus nécessaire que les organismes concernés collaborent pour mieux comprendre la portée et les conséquences du commerce de vessie natatoire sur les espèces faisant l'objet de captures directes et accessoires dans ces pêcheries, afin que des dispositions réglementaires et des politiques ciblées puissent être élaborées pour favoriser des pratiques durables en matière de pêche et de commerce.

9 Seah, Y.G. et Wainwright, B.J. (2025). « Une évaluation du commerce de la vessie natatoire à Singapour et en Malaisie révèle des espèces menacées et souligne la nécessité d'une évaluation plus approfondie de l'état de conservation des poissons dans le monde ». *Conservation Letters*, 18(3), p.e13115. <https://conbio.onlinelibrary.wiley.com/doi/pdfdirect/10.1111/conl.13115>

10 Union internationale pour la conservation de la nature, UICN (2021) Contrôle et surveillance du commerce de vessies natatoires de courbines pour protéger les courbines visées et réduire les prises accidentelles de spécimens d'espèces de la mégafaune marine protégées [WCC-2020-Res-132-FR](https://www.ccms.org/fr/2020/12/132)

11 Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (2024). Rapport du Comité scientifique de la CBI (SC69B). Bled, Slovénie, 22 avril – 3 mai 2024.

[https://archive.iwc.int/pages/view.php?search=%21collection73&k=&modal=&display=list&order\\_by=title&offset=0&per\\_page=240&archive=&sort=DESC&restypes=&recentdaylimit=&foredit=&noreload=true&access=&ref=22242#](https://archive.iwc.int/pages/view.php?search=%21collection73&k=&modal=&display=list&order_by=title&offset=0&per_page=240&archive=&sort=DESC&restypes=&recentdaylimit=&foredit=&noreload=true&access=&ref=22242#)

12 Amepou, Y., Chin, A., Foale, S., Sant, G., Smalles, O., & Grant, M. I. (2024) Maw money, maw problems : A lucrative fish maw fishery in Papua New Guinea highlights a global conservation issue driven by Chinese cultural demand. *Conservation Letters*, e13006. <https://doi.org/10.1111/conl.13006>

13 Cárdenas-Hinojosa, G., Jaramillo-Legorreta, A., Bonilla-Garzon, A., Nieto-Garcia, E., Taylor, B.L., Mesnick, S.L., Henry, A., Sevilino, N.P., Rojas-Bracho, L., Booth, C. et Thomas, L. (2024). Rapport d'enquête pour la recherche sur la vaquita 2024. Site web du Groupe de spécialistes des cétacés de l'UICN. <https://iucn-csg.org/wp-content/uploads/2024/12/Reporte-Crucero-Vaquita-2024-Ingles-Final.pdf>

14 Smith, B. D., Mansur, E. F., Shamsuddoha, M. et Billah, G. M. M. (2023). La demande en vessies natatoires de poissons est-elle à l'origine de l'extinction d'espèces marines sauvages menacées à l'échelle mondiale ? *Aquatic Conservation : Marine and Freshwater Ecosystems* 33(12), 1615-1620. <https://doi.org/10.1002/aqc.4025>

15 Grant, M. I., Amepou, Y. et Jacobs, S. (2022). Évaluation des taux de capture des espèces cibles et non cibles dans la pêche à la vessie natatoire de poisson de Kikori et connaissances écologiques locales concernant les espèces de dauphins menacées localement. Rapport final préparé pour le Secrétariat du Programme régional océanique de l'environnement (PROE), AP\_2/39 Évaluation des prises accessoires d'espèces marines menacées par les petits pêcheurs et options d'atténuation dans le delta de la rivière Kikori, Papouasie-Nouvelle-Guinée. pp 1-52. [https://library.sprep.org/sites/default/files/2023-02/Assesment\\_Kikori\\_Swimbladder\\_By-Catch\\_Survey\\_report\\_PNG\\_0.pdf](https://library.sprep.org/sites/default/files/2023-02/Assesment_Kikori_Swimbladder_By-Catch_Survey_report_PNG_0.pdf)

## Discussion et analyse

24. Plusieurs activités visées par la décision 14.33 restent inachevées et seront poursuivies au cours de la prochaine période triennale. Il s'agit notamment de la décision 14.33 (a) concernant l'identification des zones présentant des niveaux élevés de prises accessoires de mammifères marins et de tortues marines, de la décision 14.33 (c) relative à l'évaluation des niveaux de mortalité induite par la pêche des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CMS et du MdE requins, et de la décision 14.33 (e) concernant le rapport de synthèse prévu sur les stratégies d'atténuation des prises accessoires.
25. Les ressources techniques sur les prises accessoires concernant les mammifères marins et les requins se sont améliorées, et l'examen des prises accessoires de tortues, qui aide les Parties à cibler les mesures et à hiérarchiser les travaux futurs, a permis de combler le manque de directives consolidées pour l'atténuation des prises accessoires de tortues dans les différents types d'engins et régions. On trouvera le résumé et les recommandations de l'examen des prises accessoires de tortues à l'Annexe 1, et l'examen complet dans le document [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.1.1](#).
26. La collaboration inter-taxons, en particulier avec les initiatives concernant les prises accessoires d'oiseaux de mer et les organisations régionales de gestion des pêches thonières (ORGP thonières), continue de se raffermir, avec le renforcement des approches multi-espèces pour la réduction des prises accessoires.
27. L'expansion de la pêche à la vessie natatoire de courbine constitue une menace émergente critique, avec des impacts sur les prises accessoires d'espèces telles que le vaquita, le dugong et les tortues. La collaboration internationale, notamment avec la Commission baleinière internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, sera essentielle pour résoudre cette question et élaborer des dispositions réglementaires efficaces en matière de commerce et de pêche.
28. Pour assurer l'efficacité de l'atténuation des prises accessoires, il est nécessaire d'adopter une approche structurée et prudente qui prend en considération les dimensions écologiques, opérationnelles et socioéconomiques. La hiérarchie d'atténuation, initialement développée dans le cadre de la conservation terrestre, a été de plus en plus appliquée à la gestion des pêches pour réduire les conséquences sur les espèces non ciblées, notamment les requins et les raies inscrits aux Annexes de la CMS, les mammifères marins, les oiseaux de mer et les tortues.<sup>16</sup> La hiérarchie se compose de cinq niveaux séquentiels : éviter, réduire, restaurer, compenser et rechercher. L'évitement, comme les fermetures spatiales ou l'utilisation d'engins de substitution, est l'option privilégiée. Lorsque l'évitement n'est pas possible, les efforts de réduction et de restauration visent à réduire la capture et à améliorer la survie après celle-ci. La compensation peut être utilisée pour contrebalancer les impacts résiduels, tandis que la recherche soutient toutes les étapes en informant et en évaluant les stratégies d'atténuation. L'application de ce cadre peut aider les Parties à identifier et à mettre en œuvre des mesures de réduction des prises accessoires plus efficaces pour les espèces inscrites aux Annexes de la CMS.

---

<sup>16</sup> Voir par exemple : [Cronin, M. R., Amaral, J. E., Jackson, A. M., Jacquet, J., Seto, K. L., & Croll, D. A. \(2023\). Policy and transparency gaps for oceanic sharks and rays in high seas tuna fisheries. \*Fish and Fisheries\*, 24\(1\), 56–70. <https://doi.org/10.1111/faf.12710>](#)

29. Afin d'intégrer les recommandations concernant les prises accessoires dans le cadre de l'Article III (5) pour toutes les espèces aquatiques sujettes aux prises accessoires, le Secrétariat a préparé une version amendée de la Résolution 12.22 *Prises accessoires*. Lors de la COP12, toutes les résolutions adoptées sur les prises accessoires ont été regroupées en une seule, éliminant ainsi les doublons, mais sans véritable effort de rationalisation supplémentaire. La révision proposée vise à améliorer la clarté, la cohérence et la lisibilité. Il est fait référence aux Articles III (4) et III (5) de la CMS. Les détails techniques et les orientations ont été séparés du texte principal et sont maintenant fournis dans une annexe à la Résolution afin d'améliorer la clarté et de maintenir l'applicabilité à long terme du document.
30. Une définition du terme « prises accessoires » aux fins de la présente Résolution a été incluse. La FAO, dans son rapport intitulé *Une évaluation globale des prises accessoires et des rejets des pêcheries* (1994),<sup>17</sup> fait observer que la définition de ce terme est longtemps demeurée entachée d'une ambiguïté préjudiciable. Bien que ce terme soit largement utilisé dans les cadres internationaux relatifs à la biodiversité et à la pêche, sa signification varie selon le contexte institutionnel. La définition des prises accessoires de la FAO, telle que fournie par Roda et al (2019) dans le document technique *A Third Assessment of Global Marine Fisheries Discards*,<sup>18</sup> est la suivante : « les prises accessoires désignent la capture d'organismes qui ne sont pas ciblés. Il s'agit notamment des organismes dont la taille ne respecte pas les limites légales, les espèces en surnombre, les espèces menacées, en voie de disparition et protégées, ainsi que les organismes rejetés pour diverses autres raisons, et les organismes non ciblés qui sont conservés, puis vendus ou consommés. » Dans les projets de la FAO traitant des prises accessoires – REBYC III19, par exemple – les prises accessoires sont divisées en plusieurs composantes :
- a) Prises accessoires conservées – prises conservées d'organismes non ciblés (prises accessoires débarquées ou sous-produits), y compris les juvéniles de l'espèce cible, mais à l'exclusion des espèces en danger, menacées et protégées.
  - b) Prises accessoires indésirables – partie non souhaitée et rejetée de la capture pour des raisons économiques, juridiques ou personnelles. Ces animaux sont rejetés (vivants ou morts) à la mer et peuvent également inclure des juvéniles de l'espèce cible.
  - c) Prises accessoires accidentelles d'espèces en danger, menacées et protégées.
31. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) définit les prises accessoires de manière plus restrictive et applique trois définitions différentes dans ses publications : « les espèces commercialement indésirables capturées au cours d'un processus de pêche », « la capture accidentelle d'espèces non ciblées » et « la partie d'une prise de pêche commerciale constituée d'animaux marins capturés de manière non intentionnelle ». <sup>20</sup> La Convention sur la diversité biologique (CDB) n'a pas publié de définition formelle autonome des prises accessoires et se réfère souvent à la terminologie de l'IPBES dans ses documents. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) fait référence aux prises accessoires

<sup>17</sup> Alverson, D. L., Freeberg, M. H., Murawski, S. A., & Pope, J. G. (1994). *Une évaluation mondiale des prises accessoires et des rejets dans les pêcheries*. FAO Document technique sur les pêches n° 339. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

<sup>18</sup> Pérez Roda, M.A. (éd.), Gilman, E., Huntington, T., Kennelly, S.J., Suuronen, P., Chaloupka, M. et Medley, P. 2019. *Troisième évaluation des rejets des pêcheries marines mondiales*. FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 633. Rome, FAO. 78 pp. Licence: CC BY-NC-SA 3.0 IGO.

<sup>19</sup> Stratégies, technologies et solutions sociales pour la gestion des prises accessoires dans les pêcheries des grands écosystèmes marins tropicaux, <https://www.thegef.org/projects-operations/projects/10857>

<sup>20</sup> Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques. (s.d.). *Prises accessoires Dans le Glossaire de l'IPBES* (consulté le 5 septembre 2025)

dans des contextes spécifiques aux espèces, mais s'appuie sur des partenaires tels que la FAO pour l'encadrement technique.

32. Cette diversité de définitions complique la mesure, la gestion et l'atténuation des prises accessoires. Le préambule de la Résolution 12.22 *Prises accessoires* reconnaît que les interprétations multiples au sein des organisations et des juridictions entravent une mise en œuvre cohérente. En l'absence d'une définition spécifique à la CMS, les Parties pourraient rencontrer des difficultés à appliquer la Résolution de façon cohérente. L'établissement d'une définition claire et spécifique au contexte dans le cadre de la CMS permettra de préciser le champ d'action et d'améliorer les efforts visant à résoudre la question des prises accessoires des espèces inscrites aux Annexes de la CMS.
33. Les amendements proposés et le projet de résolution figurent à l'Annexe 2.

#### Actions recommandées

34. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
  - a) de prendre note du résumé et des recommandations de Breimann et Baker (2025) dans le rapport *Examen des mesures techniques et opérationnelles visant à réduire les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries commerciales*, figurant à l'Annexe 1 du présent document ;
  - b) d'adopter les projets d'amendements à la Résolution 12.22 *Prises accessoires* figurant à l'Annexe 2 du présent document ;
  - c) d'adopter les projets de décision figurant à l'Annexe 3 du présent document ;
  - d) d'abroger les décisions 14.31 à 14.34.

## ANNEXE 1

**EXAMEN DES MESURES TECHNIQUES ET OPÉRATIONNELLES VISANT À RÉDUIRE  
LES PRISES ACCESSOIRES DE TORTUES MARINES DANS LES PÊCHERIES  
COMMERCIALES****L. Breimann et G. B. Baker****RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS**

*(Le rapport complet est disponible sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.1.1](#))*

**Résumé analytique**

Les tortues marines sont tuées accidentellement dans un grand nombre de pêcheries à travers le monde et les niveaux de prises accessoires les impliquant ont été estimés entre 85 000 et 250 000 individus par an, principalement par les pêcheries pélagiques ciblant le thon et les marlins. Les tortues sont tuées lorsqu'elles s'accrochent et se noient dans les pêcheries à la palangre, lorsqu'elles s'enchevêtrent dans les filets utilisés pour la pêche au chalut, à la senne coulissante ou au filet maillant, ou lorsqu'elles subissent du stress et des traumatismes lors de la récupération des engins de pêche après leur capture. Cette prise accessoire dans les engins de pêche actifs est l'une des plus grandes menaces pour les populations de tortues marines. Comme ces espèces ont une longue espérance de vie, un taux de survie élevé à l'âge adulte et une faible productivité reproductive, les activités anthropiques qui augmentent les niveaux de mortalité, telles que les prises accessoires dans les pêcheries, peuvent avoir des conséquences significatives et durables sur les populations.

Cet examen a évalué les mesures d'atténuation des prises accessoires, tant techniques qu'opérationnelles, pour quatre grands types d'engins — chalut, senne coulissante, filet fixe et filet maillant, et pêche à la palangre — en s'appuyant sur la littérature examinée par des pairs et la littérature grise.

La pêche au chalut constitue une menace majeure pour les tortues marines en raison de sa faible sélectivité, en particulier dans les pêcheries de crevettes tropicales. Les dispositifs d'exclusion des tortues (TED) comptent parmi les outils d'atténuation les plus efficaces, réduisant les prises accessoires de tortues jusqu'à 97 % dans certaines régions. L'efficacité des TED dépend d'une conception et d'une installation correctes, les éléments critiques étant la taille de l'ouverture d'évacuation et l'espacement des barres. Les grilles rigides sont plus efficaces que les grilles souples pour exclure les tortues, mais les grilles souples présentent des avantages pour les petits navires. Le succès à long terme exige la collaboration du secteur et la conformité, ainsi que la formation, le contrôle et l'application stricte de la réglementation.

Les pêcheries à la senne coulissante ont un taux de mortalité des tortues relativement faible, avec la plupart des prises accessoires relâchées vivantes et indemnes. Les risques augmentent avec les dispositifs de concentration de poissons (DCP) dérivants, qui peuvent piéger les tortues, et les récentes mesures d'atténuation se sont concentrées sur l'amélioration de la conception des DCP, la promotion de l'utilisation de matériaux biodégradables et de structures non enchevêtrantes. L'évitement de l'encerclement des tortues lors des opérations de pêche, associé à la formation des équipages aux techniques de manipulation sécurisée, accroît le taux de survie après la capture.

La pêche au filet maillant, notamment dans le cadre d'opérations côtières à petite échelle, est l'une des sources les plus importantes de prises accessoires de tortues, avec des taux de

mortalité élevés. L'éclairage des filets à l'aide de LED (vertes, violettes, UV) est l'une des mesures d'atténuation les plus efficaces et les plus éprouvées, avec des réductions de prises accessoires allant jusqu'à 93,3 % signalées dans certaines études, sans affecter de manière significative les prises ciblées. Toutefois, l'efficacité varie selon les régions et les pêcheries, et la viabilité économique peut influencer l'adoption. D'autres stratégies visuelles (par exemple, des modèles de prédateurs, des panneaux à fort contraste) montrent un potentiel, mais nécessitent une validation supplémentaire sur le terrain. L'adoption reste faible en raison du nombre limité d'essais sur le terrain, des préoccupations économiques et de l'absence de cadres réglementaires.

La pêche à la palangre pélagique est une source majeure de prises accessoires de tortues de mer, en particulier pour les tortues caouannes et les tortues luths. L'utilisation de grands hameçons circulaires et d'appâts à base de poisson, plutôt que de calmar, constitue les stratégies les plus efficaces connues, réduisant les taux de capture des tortues de mer de 55 à 90 %. Les probabilités de capture sont les plus faibles lorsque les deux mesures sont utilisées ensemble. Les hameçons circulaires réduisent considérablement l'accrochage en profondeur et augmentent significativement le taux de survie après la remise à l'eau. Les pêcheries démersales à la palangre, cependant, ne disposent actuellement d'aucune mesure efficace d'atténuation pour les tortues marines.

Les engins traînants attachés à des hameçons qui ne peuvent pas être retirés des tortues de mer doivent être coupés aussi près que possible de l'hameçon afin de réduire la mortalité après leur remise à l'eau.

Les tortues de mer sont également exposées au risque d'embolie gazeuse et d'accident de décompression, résultant de remontées rapides et forcées lors de la remontée des engins, notamment dans les pêcheries au chalut et au filet maillant. La mortalité a été constatée même à des profondeurs relativement faibles, comprises entre 19 et 37 m. Toutefois, le risque de mortalité augmente avec la profondeur, la durée du transport et les vitesses de remontée, la mortalité variant de 20 à 50 % en fonction de la gravité et de la manière dont elle est gérée. Les mesures d'atténuation comprennent l'utilisation de TED pour limiter la rétention dans les chaluts, ainsi que la réduction des vitesses de traction et des durées d'immersion des engins.

Dans l'ensemble, l'étude confirme que la réduction efficace des prises accessoires de tortues est spécifique à chaque pêcherie, comme cela a été constaté pour l'atténuation des prises accessoires d'autres espèces non ciblées, notamment les oiseaux de mer, les mammifères marins et les requins. Les mesures qui sont particulièrement efficaces dans une région ou pour un type d'engin spécifique peuvent être inefficaces ou peu pratiques dans d'autres contextes. La sélection des mesures visant à réduire les prises accessoires de tortues marines doit garantir que leur mise en œuvre n'entraîne pas une augmentation des prises accessoires d'autres espèces non ciblées, telles que les oiseaux marins, les mammifères marins ou les requins. La mise en œuvre efficace et la pérennité des actions de conservation reposent sur des approches contextualisées et scientifiquement étayées, intégrant la collaboration intersectorielle des parties prenantes, l'application rigoureuse des cadres juridiques ainsi que le renforcement des capacités par la formation.

## Recommandations

Les Parties sont encouragées à :

- Adopter des stratégies d'atténuation spécifiques aux pêcheries, en tenant compte du fait que les mesures efficaces de réduction des prises accidentelles de tortues varient selon le type de pêcherie et la région. Les mesures de gestion devraient adapter les approches en conséquence, en s'appuyant sur les données les plus récentes.
- Utiliser des mesures d'atténuation opérationnelles et techniques pour toutes les pêcheries où les prises accessoires de tortues posent problème.
- Adopter les bonnes pratiques d'atténuation et les étudier afin de réduire les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries utilisant des palangres démersales.
- Travailler en étroite collaboration avec le secteur de la pêche pour garantir la conception, la mise au point et la mise en œuvre effective de solutions pratiques, qui sont essentielles pour obtenir de bons résultats. Pour que les mesures d'atténuation soient considérées comme efficaces, il est nécessaire de démontrer une réduction significative de la mortalité des prises accessoires, tout en maintenant la qualité et la quantité des prises cibles, et en garantissant l'absence d'effets négatifs sur les taux de prises accessoires d'autres espèces protégées.
- Adopter une approche adaptative pour la gestion des prises accessoires de tortues dans toutes les pêcheries. Les caractéristiques opérationnelles de la plupart des pêcheries sont dynamiques, et la mise à jour ainsi que l'amélioration des connaissances sur les caractéristiques biologiques et comportementales des espèces cibles et des prises accessoires, notamment le chevauchement temporel et spatial des espèces prises accessoires avec les activités de pêche, doivent être continuellement évaluées afin de déterminer l'efficacité des solutions d'atténuation des prises accessoires et de les ajuster le cas échéant.
- Utiliser la surveillance et les rapports systématiques comme outils essentiels pour évaluer et améliorer les efforts d'atténuation pour les tortues dans toutes les pêcheries.
- Inclure des essais spécifiques aux espèces et aux pêcheries avec une rigueur scientifique adéquate, ainsi qu'un objectif quantitatif pour permettre une évaluation de l'efficacité et déterminer l'efficacité de l'atténuation.

## ANNEXE 2

## PROPOSITION DE RÉVISION DE LA RÉOLUTION 12.22

Note : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<b><u>PRISES ACCESSOIRES ET AUTRES FORMES DE MORTALITÉ DÛES A LA PÊCHE</u></b>	Titre modifié	<b>PRISES ACCESSOIRES ET AUTRES FORMES DE MORTALITÉ DÛES A LA PÊCHE</b>
<del>Rappelant les décisions prises précédemment à ce sujet par la Conférence des Parties dont la Résolution 6.2, la Recommandation 7.2, la Résolution 8.14, la Résolution 9.18, et la Résolution 10.14 sur les prises accessoires,</del>	Abroger, obsolète. Il est à noter que lors de la COP12, toutes les résolutions existantes sur les prises accessoires ont été regroupées en une seule, supprimant les répétitions, mais sans grande tentative de rationalisation ; une tâche qui est maintenant en cours.	
<del>Consciente que la communauté internationale est dans l'obligation de conserver les ressources naturelles dans l'optique d'un développement durable, comme le prévoient, entre autres, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention sur la diversité biologique, l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), tout particulièrement dans le cadre de son Code de conduite pour une pêche responsable,</del>	Abroger, pas nécessaire	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<del>Reconnaissant que les prises accessoires sont considérées comme une menace à réduire en priorité dans un grand nombre d'Accords subsidiaires et de Mémoires d'Accords de la CMS,</del>	Abroger, pas nécessaire	
<del>Préoccupée du fait qu'en dépit de progrès considérables sur la mise en œuvre des mesures pour la réduction des prises accessoires afin de réduire les impacts nuisibles de la pêche sur des espèces migratrices inscrites aux Annexes de la CMS, les prises accessoires restent encore une des causes principales de mortalité des espèces migratrices aquatiques inscrites du fait des activités humaines dans l'environnement marin,</del>	Mise à jour linguistique	<i>Préoccupée</i> du fait qu'en dépit de progrès considérables sur la mise en œuvre des mesures pour la réduction des prises accessoires afin de réduire les impacts nuisibles de la pêche sur des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, les prises accessoires restent une des causes principales de mortalité des espèces migratrices aquatiques,
<del>Préoccupée en outre de ce Constatant que, en dépit des progrès accomplis à ce jour par les Parties, les prises accessoires restent la principale menace pour les espèces aquatique, en particulier celles inscrites aux Annexes I et II de la Convention (y compris les oiseaux de mer, les poissons, les tortues et les mammifères aquatiques) et que des efforts supplémentaires importants s'imposent pour empêcher que les prises accessoires d'espèces inscrites à l'Annexe I soient réduites ou contrôlées et pour réduire les prises accessoires jusqu'à des niveaux ne constituant pas une menace pour le statut de conservation de ces des espèces inscrites à l'Annexe II,</del>	Conserver. Duplications supprimées et mise à jour linguistique	<i>Constatant</i> que des efforts supplémentaires importants s'imposent pour empêcher les prises accessoires d'espèces inscrites à l'Annexe I et pour réduire les prises accessoires à des niveaux ne constituant pas une menace pour l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe II,
<del>Inquiète de ce que les espèces aquatiques migratrices sont confrontées à des menaces nombreuses, cumulatives et souvent synergiques, avec des effets possibles sur de vastes zones, par exemple les prises accessoires d'espèces, la surpêche, la destruction ou la dégradation des habitats, les impacts des bruits sous-marins, la chasse ainsi que les changements climatiques,</del>	Abroger. Référence aux menaces cumulatives mentionnées ci-dessus.	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p><i>Rappelant</i> que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II,</p>	<p>Conserver</p>	<p><i>Rappelant</i> que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II,</p>
<p><del><i>Rappelant</i> que l'Article III requiert des Parties qu'elles s'efforcent de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre en danger davantage les espèces de l'Annexe I,</del></p>	<p>Abroger. Reflété dans les nouveaux paragraphes du préambule ci-dessous.</p>	
<p><u><i>Rappelant</i> l'Art. III (4.c) de la Convention, qui demande aux Parties, en tant qu'États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I, de prévenir, réduire ou contrôler, lorsque cela est possible et approprié, les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre davantage en danger ces espèces.</u></p>	<p>Nouveau paragraphe</p>	<p><i>Rappelant</i> l'Art. III (4.c) de la Convention, qui demande aux Parties, en tant qu'États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I, de prévenir, réduire ou contrôler, lorsque cela est possible et approprié, les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre davantage en danger ces espèces,</p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p><u>Rappelant en outre l'Art. III (5) de la Convention, qui oblige les États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I à interdire le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces, sauf à des fins spécifiques et limitées, à savoir la recherche scientifique, l'amélioration de la propagation ou de la survie, l'utilisation traditionnelle à des fins de subsistance, ou dans des circonstances exceptionnelles, ces dérogations étant précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps, et en veillant à ce qu'un tel prélèvement ne porte pas préjudice à l'espèce,</u></p>	<p>Nouveau paragraphe</p>	<p><i>Rappelant en outre l'Art. III (5) de la Convention, qui oblige les États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I à interdire le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces, sauf à des fins spécifiques et limitées, à savoir la recherche scientifique, l'amélioration de la propagation ou de la survie, l'utilisation traditionnelle à des fins de subsistance, ou dans des circonstances exceptionnelles, ces dérogations étant précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps, et en veillant à ce qu'un tel prélèvement ne porte pas préjudice à l'espèce,</i></p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p><u>Affirmant que la présente Résolution s'applique aux pêcheries situées tant dans les eaux nationales que dans les zones économiques exclusives, ainsi qu'aux navires battant pavillon opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale conformément à l'Art. I (1.h), qui dispose qu'un « État de l'aire de répartition signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphes k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ».</u></p>	<p>Nouveau paragraphe. Clarifie le champ d'application de la Résolution.</p>	<p><i>Affirmant</i> que la présente Résolution s'applique aux pêcheries situées tant dans les eaux nationales que dans les zones économiques exclusives, ainsi qu'aux navires battant pavillon opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale conformément à l'Art. I (1.h), qui dispose qu'un « État de l'aire de répartition signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphes k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale ».</p>
<p><del>Notant que la Section 3 paragraphe 8 du MdE sur les requins, auxquels un certain nombre de Parties ont accédé, pourvoit que « les requins devrait être gérés de telle sorte que cela permettent des prises durables, le cas échéant, par le biais de mesures de conservation et de gestion reposant sur la meilleure information scientifique disponible », et que le paragraphe 13j de la Section 4 du MdE sur les requins encourage les organismes pertinents afin de fixer des objectifs se basant sur la meilleure science disponible pour les quotas de poissons, des efforts fait dans le domaine de la pêche et autres restrictions afin de permettre d'atteindre l'usage durable,</del></p>	<p>Abroger, trop spécifique</p>	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p><del>Reconnaissant l'importance des peuples autochtones et des communautés locales dans la lutte contre les prises accessoires, en particulier dans les communautés qui dépendent fortement de la pêche qu'il importe d'intégrer les activités de conservation au développement socio-économique de certaines pêches donnant lieu à des prises accessoires d'espèces inscrites aux Annexes I et II,</del></p>	<p>La formulation a été clarifiée.</p>	<p><i>Reconnaissant</i> l'importance des peuples autochtones et des communautés locales dans la lutte contre les prises accessoires, en particulier dans les communautés qui dépendent fortement de la pêche,</p>
<p><del>Constatant que les taux de mortalité, de nombreuses espèces de poissons, d'oiseaux de mer, de tortues marines et de mammifères marins demeurent élevés du fait des prises accessoires résultant de la pêche,</del></p>	<p>Abroger, répète le texte du premier paragraphe du préambule.</p>	
<p><del>Notant que la coopération entre les États de l'aire de répartition pourrait fournir</del> <u>Reconnaissant que de nombreuses techniques d'atténuation ont été mises au point pour différents taxons, pêcheries et régions et qu'elles fournissent des solutions techniques et améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accessoires et qui pourraient favoriser considérablement la conservation de nombreuses populations d'espèces aquatiques d'organismes marins,</u></p>	<p>Mise à jour linguistique</p>	<p><i>Reconnaissant</i> que de nombreuses techniques d'atténuation ont été mises au point pour différents taxons, pêcheries et régions et qu'elles fournissent des solutions techniques et améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accessoires qui pourraient favoriser considérablement la conservation de nombreuses populations d'espèces aquatiques,</p>
<p><del>Consciente des efforts déjà accomplis par certaines Parties pour réduire les prises accessoires au cours d'activités de pêche dans leurs eaux territoriales et leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national,</del></p>	<p>Abroger, répète le texte des paragraphes ci-dessus</p>	
<p><del>Notant en outre qu'il existe que différents intéressés appliquent différentes définitions des prises accessoires et que ceci peut porter à confusion et impliquer des inexactitudes quant aux rapports faits sur les prises accessoires et dans le développement et le rapport de stratégie pour la réduction des prises accessoires,</del></p>	<p>Mise à jour</p>	<p><i>Notant en outre</i> qu'il existe différentes définitions des prises accessoires et que ceci peut porter à confusion et impliquer des inexactitudes quant aux rapports faits sur les prises accessoires et dans le développement et le rapport de stratégie pour la réduction des prises accessoires,</p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<del>Consciente du travail déjà achevé ou en cours sous les auspices d'Accords associés de la CMS et d'autres organes compétents, notamment L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP), l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) et l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS), ainsi que l'Initiative pour l'atténuation des prises accessoires convenue par la Commission baleinière internationale (CBI) en 2016,</del>	Abroger. Liste incomplète, partiellement obsolète et inutile.	
<del>Reconnaissant le rôle important de la FAO et des organes régionaux des pêches (ORP) organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en réduisant les prises accessoires d'espèces inscrites aux annexes et d'autres espèces non ciblées,</del>	Mise à jour	<i>Reconnaissant</i> le rôle important de la FAO et des organes régionaux des pêches (ORP) en réduisant les prises accessoires d'espèces inscrites aux annexes et d'autres espèces non ciblées,
<del>Accueillant l'évaluation de l'impact des pêches aux filets maillants sur les espèces inscrites aux Annexes de la CMS et l'examen présenté dans le document portant la cote UNEP/CMS/ScC18/Inf.10.15.1,</del>	Abroger. Obsolète.	
<i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i>		
0. <u>Accepte que, aux fins de la Convention, le terme « prises accessoires » désigne la capture d'espèces aquatiques non ciblées dans des engins de pêche ;</u>	Nouveau paragraphe. Définition pour fournir de la clarté au titre de la CMS.	1. <i>Accepte</i> que, aux fins de la Convention, le terme « prises accessoires » désigne la capture d'espèces aquatiques non ciblées dans des engins de pêche ;
1. <del>Réaffirme</del> que toutes les Parties ont l'obligation de protéger les espèces migratrices, y compris les oiseaux de mer, les poissons, les tortues marines et les mammifères aquatiques, d'une prise accessoire;	Conserver. Ponctuation mise à jour	2. <i>Réaffirme</i> que toutes les Parties ont l'obligation de protéger les espèces migratrices ;

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p>1bis <u>Accepte, en outre que, pour les espèces inscrites à l'Annexe I, les Parties atténuent activement les prises accessoires et prennent toutes les dispositions utiles pour que tous les spécimens de ces espèces qui sont capturés soient enregistrés, signalés, manipulés en toute sécurité et relâchés immédiatement s'ils sont vivants, et à ce qu'aucun spécimen ne soit conservé à bord, transbordé ou débarqué, sauf à des fins de recherche liées à la conservation de l'espèce ;</u></p>	<p>Nouveau paragraphe. Le libellé s'aligne en partie sur celui de l'ORGP.</p>	<p>3. <i>Accepte, en outre</i> que, pour les espèces inscrites à l'Annexe I, les Parties atténuent activement les prises accessoires et prennent toutes les dispositions utiles pour que tous les spécimens de ces espèces qui sont capturés soient enregistrés, signalés, manipulés en toute sécurité et relâchés immédiatement s'ils sont vivants, et à ce qu'aucun spécimen ne soit conservé à bord, transbordé ou débarqué, sauf à des fins de recherche liées à la conservation de l'espèce ;</p>
<p>1ter <u>Approuve en outre que, pour les espèces inscrites à l'Annexe II, les prises accessoires ne doivent pas dépasser des niveaux durables, en tenant compte des différentes caractéristiques du cycle de vie de certains taxons qui ne peuvent supporter qu'une faible pression de pêche ;</u></p>	<p>Nouveau paragraphe</p>	<p>4. <i>Approuve en outre</i> que, pour les espèces inscrites à l'Annexe II, les prises accessoires ne doivent pas dépasser des niveaux durables, en tenant compte des différentes caractéristiques du cycle de vie de certains taxons qui ne peuvent supporter qu'une faible pression de pêche ;</p>
<p>1quater <u>Prie instamment les Parties d'inclure des dispositions relatives aux prises accessoires dans leur législation nationale afin de mettre en œuvre la Convention et les dispositions de la présente Résolution ;</u></p>	<p>Nouveau paragraphe</p>	<p>5. <i>Prie instamment</i> les Parties d'inclure des dispositions relatives aux prises accessoires dans leur législation nationale afin de mettre en œuvre la Convention et les dispositions de la présente Résolution ;</p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p>1quinquies <u>Encourage les Parties à appliquer un cadre hiérarchique d'atténuation pour identifier et mettre en œuvre des mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires ;</u></p>	<p>Nouveau paragraphe</p>	<p>6. <i>Encourage</i> les Parties à appliquer un cadre hiérarchique d'atténuation pour identifier et mettre en œuvre des mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires ;</p>
<p>2. <del>Prend note en outre et e</del><u>Encourage en outre</u> les Parties à mettre en œuvre les bonnes pratiques et les procédures <u>fournies dans l'Annexe 1 de la présente résolution</u> décrites dans le Plan d'action international de la FAO de 1999 visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer) et ses directives techniques sur les meilleures pratiques y attendant, le Plan d'action international de la FAO de 1999 pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins), les directives de la FAO de 2009 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche et les directives internationales de la FAO de 2011 sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer, et à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux <u>comme requis conformément aux plans d'action internationaux (PAI) correspondants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;</u></p>	<p>Mise à jour et simplification du texte, ajout d'une référence à l'annexe 1.</p>	<p>7. <i>Encourage en outre</i> les Parties à mettre en œuvre les bonnes pratiques et les procédures fournies dans l'Annexe 1 de la présente résolution et à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux conformément aux plans d'action internationaux (PAI) correspondants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;</p>
<p>3. <del>Prie instamment les Parties de déployer un procédé pour évaluer les risques de prises accessoires provenant de la pêche au filet maillant, ayant un lien direct avec les espèces migratrices, pour inclure l'usage de programme d'observateur ou d'autres méthodes pour recueillir des données sur les prises accessoires et d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation qui sont utilisées, et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures d'atténuation sur les meilleures pratiques et d'examiner régulièrement l'efficacité de la mise en œuvre de leurs mesures d'atténuation en vue de les améliorer dans le sens indiqué;</del></p>	<p>Abroger. Informations incluses dans le nouveau paragraphe 3bis</p>	

<p>3bis <u>Exhorte en outre les Parties, et encourage les non-Parties, la FAO, les ORGP, d'autres organismes concernés et le secteur privé, à renforcer la surveillance, la contribution reçue de données et la recherche sur les prises accessoires des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, et à appliquer les résultats pour améliorer l'atténuation des prises accessoires, notamment par les activités suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>évaluer les risques et mettre en œuvre des programmes de surveillance, notamment, le cas échéant, des observateurs à bord ou une surveillance électronique, afin de déterminer les conséquences des prises accessoires dans les pêcheries et d'y remédier ;</u></li> <li>b) <u>appliquer des mesures d'atténuation fondées sur les bonnes pratiques et sur les résultats de la surveillance, et en révisant et affinant régulièrement leur efficacité ;</u></li> <li>c) <u>faciliter la collecte et le partage de données sur les prises accessoires spécifiques aux espèces, y compris des informations sur les blessures causées par les activités de pêche, afin de soutenir la mise au point d'outils techniques et d'approches de gestion visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau ;</u></li> <li>d) <u>évaluer les implications des prises accessoires en matière de bien-être et de conservation, notamment les effets sublétaux des blessures et du stress, ainsi que leurs conséquences pour la conservation ;et</u></li> <li>e) <u>financer, soutenir et entreprendre des recherches indépendantes afin d'identifier, d'évaluer et d'améliorer les mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris la conception d'autres engins et méthodes de pêche et leur promotion, en particulier en ce qui concerne les engins non sélectifs tels que les filets maillants.</u></li> </ul>	<p>Nouveau paragraphe. Fusion des paragraphes 3, 5, 8c, 9, 10, 12 et 24.</p>	<p>8. <i>Exhorte en outre les Parties, et encourage les non-Parties, la FAO, les ORGP, d'autres organismes concernés et le secteur privé, à renforcer la surveillance, la contribution reçue de données et la recherche sur les prises accessoires des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, et à appliquer les résultats pour améliorer l'atténuation des prises accessoires, notamment par les activités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) évaluer les risques et mettre en œuvre des programmes de surveillance, notamment, le cas échéant, des observateurs à bord ou une surveillance électronique, afin de déterminer les conséquences des prises accessoires dans les pêcheries et d'y remédier ;</li> <li>b) appliquer des mesures d'atténuation fondées sur les bonnes pratiques et sur les résultats de la surveillance, et en révisant et affinant régulièrement leur efficacité ;</li> <li>c) faciliter la collecte et le partage de données sur les prises accessoires spécifiques aux espèces, y compris des informations sur les blessures causées par les activités de pêche, afin de soutenir la mise au point d'outils techniques et d'approches de gestion visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau ;</li> </ul>
---	--	---

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
		<p>d) évaluer les implications des prises accessoires en matière de bien-être et de conservation, notamment les effets sublétaux des blessures et du stress, ainsi que leurs conséquences pour la conservation; et</p> <p>e) financer, soutenir et entreprendre des recherches indépendantes afin d'identifier, d'évaluer et d'améliorer les mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris la conception d'autres engins et méthodes de pêche et leur promotion, en particulier en ce qui concerne les engins non sélectifs tels que les filets maillants.</p>
<p>4. <del>Demande à toutes les Parties, compte tenu de la gravité de la situation, de continuer à appliquer et à renforcer les mesures applicables aux activités de pêche sous leur contrôle tant dans leurs eaux territoriales que dans leur zone économique exclusive, ou en haute mer à partir de navires battant leur pavillon national, pour réduire autant que possible la mortalité accidentelle des espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;</del></p>	<p>Abroger. Obsolète. Redondance avec les informations fournies dans le texte du préambule sur la portée géographique de la présente résolution et dans les paragraphes 1 et 3. bis, entre autres.</p>	
<p>5. <del>Invite les Parties à coopérer en fournissant des rapports sur le type de blessures rencontrées dans les organismes marins afin de trouver des outils qui permettront de trouver des solutions aux problèmes qui causent les différents types de blessures, qui sont les mêmes problèmes qui causent l'échouage de diverses espèces migratrices, telles que les oiseaux, les mammifères marins, les tortues, les requins et les raies ;</del></p>	<p>Abroger. Informations incluses dans le nouveau paragraphe 3bis.</p> <p>Suppression de la référence aux échouages.</p>	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p>6. <del>Encourage en outre toutes les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des espèces aquatiques inscrites aux Annexes I et II, et qui ont des activités de pêche importantes, à coopérer entre elles et avec d'autres pays les États de l'aire de répartition non-Parties par l'échange d'informations et la poursuite de l'adoption de mesures et de la mise au point de dispositifs d'atténuation pratiques et efficaces ; pour diminuer autant que possible les prises accessoires de ces espèces migratrices, notamment en mettant en commun des dispositifs pratiques et efficaces de réduction des prises d'oiseaux de mer, de tortues marines et de cétacés et en perfectionnant les dispositifs existants ;</del></p>	<p>Langage simplifié.</p>	<p>12. <i>Encourage en outre</i> les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des espèces inscrites aux Annexes à coopérer entre elles et avec les États de l'aire de répartition non-Parties par l'échange d'informations et la poursuite de l'adoption de mesures et de la mise au point de dispositifs d'atténuation pratiques et efficaces ;</p>
<p><del>Participation aux Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)</del></p>	<p>Abroger, toutes les sous-rubriques sont supprimées</p>	
<p>6bis <u>Exhorte en outre les Parties à coopérer activement avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents en matière de gestion des pêches, et à travailler par leur intermédiaire, conformément aux orientations définies à l'Annexe 1 de la présente Résolution, afin d'améliorer la conservation des espèces migratrices affectées par les prises accessoires et de promouvoir la mise en œuvre coordonnée de mesures d'atténuation efficaces ;</u></p>	<p>Nouveau paragraphe</p>	<p>11. <i>Exhorte en outre les Parties</i> à coopérer activement avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents en matière de gestion des pêches, et à travailler par leur intermédiaire, conformément aux orientations définies à l'Annexe 1 de la présente Résolution, afin d'améliorer la conservation des espèces migratrices affectées par les prises accessoires et de promouvoir la mise en œuvre coordonnée de mesures d'atténuation efficaces ;</p>
<p>7. <del>Demande aux Parties qui sont également Parties à des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) de faire valoir auprès de celles-ci les problèmes graves de mortalité accidentelle d'espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II, , pour que ces organisations adoptent des mesures correctrices;</del></p>	<p>Abroger, abordé au paragraphe 8a)</p>	

<p>8. <i>Invite en outre</i> les Parties, œuvrant par l'intermédiaire des <u>ORP ORGP et accords régionaux de gestion des pêches</u>, selon le cas, à:</p> <p>a) soulever le problème actuel et sérieux des prises accessoires <u>d'espèces inscrites à la CMS au sein de ces instances et convenir de mesures appropriées pour y remédier; d'espèces migratrices, en particulier concernant les oiseaux de mer, les poissons, les tortues marines et les mammifères marins, en vue d'améliorer les mesures susceptibles de réduire les prises accessoires;</u></p> <p>b) <del>compiler des informations et engager une action concernant les activités de pêche dans les eaux relevant de leur juridiction, ou qui sont le fait de navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, en tant que toute première mesure pour s'attaquer au problème englobant les points:</del></p> <p>i) <del>ressources ciblées;</del></p> <p>ii) <del>ressources prises accidentellement;</del></p> <p>iii) <del>effets sur la ressource prise accidentellement (prises accessoires totales estimées dans les pêcheries et impact sur la population); et</del></p> <p>iv) <del>application de mesures d'atténuation des effets, dont l'efficacité est reconnue, et l'information sur les capacités de pêche et l'effort d'engin;</del></p> <p>c) <del>mettre en place des dispositifs appropriés (y compris, le cas échéant, des observateurs embarqués ou des systèmes de suivi électroniques) pour les pêches dans les eaux relevant de leur juridiction, ou effectuées par des navires de pêche battant pavillon relevant de leur juridiction ou sous leur contrôle, afin de déterminer l'impact des prises accessoires des pêches sur les espèces migratrices. Le cas échéant, cela devrait être fait dans le contexte des Plans d'action internationaux de la FAO sur les oiseaux de mer et les requins;</del></p> <p>d) <del>encourager les propositions de recherche dans les zones géographiques où il y a un manque d'information particulier et qui en même temps ne sont pas couvertes par les accords de la CMS existant actuellement. En particulier, des informations sont</del></p>	<p>Texte réduit, les détails techniques supplémentaires qui figuraient auparavant au paragraphe 8 sont fournis dans un guide distinct figurant à l'annexe 1.</p> <p>Sous-paragraphes c) informations conservées dans le nouveau paragraphe 3 bis.</p> <p>Sous-paragraphe e) conservé en tant que nouveau paragraphe 8 bis.</p>	<p>13. <i>Invite en outre</i> les Parties, œuvrant par l'intermédiaire des ORP, selon le cas, à soulever le problème actuel et sérieux des prises accessoires d'espèces inscrites à la CMS au sein de ces instances et convenir de mesures appropriées pour y remédier ;</p>
---	--	--

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p>nécessaires sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) <del>pêche artisanale, de façon générale;</del></li> <li>ii) <del>pêche aux filets maillants, de façon générale</del></li> <li>iii) <del>chalutage pélagique et de fond, et pêche à la senne coulissante;</del></li> <li>iv) <del>dans le cas des cétacés, une attention spéciale doit être portée à l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est et à l'Afrique de l'Ouest;</del></li> <li>v) <del>pour les tortues marines, toutes les pêches, comprenant en particulier la pêche aux lignes de fond dans l'océan Pacifique et les impacts sur les tortues bâtardes de l'Asie du Sud;</del></li> <li>vi) <del>pour les oiseaux, la pêche au filet maillant et palangre en Amérique du Sud et dans l'hémisphère nord; et</del></li> <li>vii) <del>pour les requins, toutes les pêches.</del></li> </ul> <p><del>1. examiner et appliquer des moyens de réduire la quantité de filets et autres engins de pêche nuisibles abandonnés et perdus à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon;</del></p>		
<p>8bis <i>Prie en outre instamment</i> les Parties à <del>examiner et appliquer des moyens de réduire la quantité de filets et autres d'engins de pêche nuisibles abandonnés, et perdus ou rejetés,</del> à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon ;</p>	<p>Ancien paragraphe 8 e), formulation modifiée.</p>	<p>9. <i>Prie en outre instamment</i> les Parties à appliquer des moyens de réduire la quantité d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon ;</p>
<p><del>Mesures d'atténuation des prises accessoires et collecte de données</del></p>	<p>Abroger, toutes les sous-rubriques sont supprimées</p>	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p><del>9. Encourage les Parties à conduire une recherche afin d'identifier et d'améliorer les mesures d'atténuation, y compris l'utilisation d'autres engins et méthodes de pêche, particulièrement en ce qui concerne les engins non sélectifs tels que les filets maillants, pour éviter ou réduire les prises accessoires dans la mesure du possible, et ensuite à promouvoir leur utilisation et leur mise en œuvre;</del></p>	<p>Abroger. Informations conservées dans le nouveau paragraphe 3 bis.</p>	
<p><del>10. Recommande de poursuivre l'évaluation des conséquences sur le bien-être des captures accidentelles de mammifères marins, y compris des recherches sur les effets sublétaux des traumatismes et des stress liés aux prises accessoires et sur leurs implications en matière de conservation;</del></p>	<p>Abroger. Informations conservées dans le nouveau paragraphe 3 bis.</p>	
<p><del>11. Demande aux Parties à améliorer leurs rapports d'information et de données sur les prises accessoires dans leurs rapports nationaux pour la CMS ou à travers leurs rapports faits aux Accords affiliés à la CMS, en particulier portant sur les méthodes de réduction des prises accessoires qui se sont avérées être efficaces;</del></p>	<p>Abroger. Informations conservées dans le nouveau paragraphe 3 bis.</p>	
<p><del>12. Encourage en outre toutes les Parties et invite les autres gouvernements, pêcheries, et organisations de pêche ainsi que le secteur privé à faciliter la collecte de données spécifiques aux espèces portant sur les prises accessoires et de partager ces données dans la mesure du possible;</del></p>	<p>Abroger. Informations conservées dans le nouveau paragraphe 3 bis.</p>	
<p><u>12bis Invite les Parties à prendre en considération les effets potentiels sur d'autres taxons lors de l'élaboration ou de l'adoption de mesures d'atténuation, afin d'éviter des impacts négatifs involontaires ;</u></p>	<p>Nouveau paragraphe</p>	<p>10. <i>Invite les Parties à prendre en considération les effets potentiels sur d'autres taxons lors de l'élaboration ou de l'adoption de mesures d'atténuation, afin d'éviter des impacts négatifs involontaires ;</i></p>

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<p>13. <del>Demande</del> aux Parties de fournir des informations existantes, comprenant les résultats des évaluations des risques de prises accessoires ou la recherche relative à l'atténuation, au Conseil scientifique afin de permettre à celui-ci d'identifier et de fournir un avis aux Parties sur les meilleures techniques d'atténuation pour chaque circonstance particulière;</p>	<p>Abroger. Texte de la décision</p>	
<p>14. <del>Appelle</del> le Secrétariat de la CMS, sous réserve de la disponibilité de ressources, à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <del>entreprendre des études destinées à aider tout pays en développement intéressé à déterminer les niveaux relatifs de prises accessoires dans ses pêches commerciale et artisanale, s'il en fait la demande, dans la mesure du possible en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes;</del></li> <li>b) <del>organiser une série d'ateliers spécialisés dans la réduction des prises accessoires dans les pays en développement, Parties ou non Parties, où la pêche commerciale est importante, coordonnés avec toute Partie intéressée, dans la mesure du possible en collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes;</del></li> <li>c) <del>rendre compte des résultats de ces actions au Comité permanent et au Conseil scientifique de la CMS;</del></li> <li>d) <del>rendre facilement accessible l'information recueillie sous le paragraphe 12 a) à tous les États de l'aire de répartition des espèces migratrices menacées par les prises accessoires, notamment pour faciliter l'application des techniques d'atténuation pertinentes pour les espèces migratrices et présenter un rapport d'étape aux réunions du Comité permanent et du Conseil scientifique;</del></li> </ul>	<p>Abroger. Fait doublon avec le travail basé sur les projets ; il est préférable de le gérer par des décisions ciblées.</p>	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<b>Collaboration et coopération</b>	Abroger, toutes les sous-rubriques sont supprimées	
15. <del>Demande</del> aux Secrétariats de la CMS et à ses Accords affiliés pertinents d'améliorer la coopération et la communication sur les questions relatives aux prises accessoires, et à coopérer étroitement avec d'autres programmes pertinents tels que l'Initiative de la CBI pour la réduction des prises accessoires;	Abroger. Informations incluses au paragraphe 20	
16. <del>Invite</del> le Conseil scientifique et le Groupe de travail sur les prises accessoires à préconiser à la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra, des actions concertées à prendre par les Parties concernant les espèces inscrites aux Annexes I et II qui sont affectées par les prises accessoires;	Abroger. Chevauche les procédures actuelles de la CMS relatives aux actions concertées.	
17. <del>Charge</del> le Conseil scientifique et le Groupe de travail sur les prises accessoires de définir pour chaque situation particulière (type d'engin, espèce, zone de pêche et saison) les techniques d'atténuation les plus efficaces, qui doivent s'appuyer sur les initiatives existantes dans le secteur des pêches et les compléter;	Abroger. Déjà dans le mandat du Conseil scientifique.	
18. <del>Demande</del> au Conseil scientifique de prendre en considération toute information scientifique ou technique soumise par les États de l'aire de répartition ou d'autres organismes pertinents concernant les impacts des prises accessoires sur les espèces migratrices, en particulier par les Accords affiliés à la CMS;	Abroger. Fonction du ScC courante ; ne nécessite pas d'être répétée.	
19. <del>Encourage</del> les parties prenantes à consulter les experts au sujet de tous les taxons concernés, notamment les spécialistes disponibles au sein des Accords pertinents de la CMS, afin de se pencher sur les effets potentiels sur les mammifères marins, les oiseaux de mer, les tortues marines et les requins au moment de choisir les mesures d'atténuation ;	Abroger. Traité dans le paragraphe 12 bis	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<del>20. Prie le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties de poursuivre et d'accroître leurs efforts de collaboration avec d'autres instances internationales, le cas échéant, les ORGP, dans le but d'éviter les doubles emplois, <u>et d'augmenter les synergies et d'accroître la visibilité de la CMS et de ses Accords sur les espèces aquatiques au sein de ces instances;</u></del>	Conserver partiellement	14. <i>Prie</i> le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties de poursuivre et d'accroître leurs efforts de collaboration avec d'autres instances internationales, le cas échéant, les ORGP, dans le but d'éviter les doubles emplois et d'augmenter les synergies ;
<b>Aide technologique et financière</b>	Abroger, toutes les sous-rubriques sont supprimées	
<del>21. Engage les Parties à appuyer la participation des représentants du Secrétariat et du Conseil scientifique dans les instances internationales pertinentes par des contributions volontaires;</del>	Abroger. Traité dans le cadre du budget du PdT ou des décisions	
<del>22. Invite tous les pays donateurs à envisager d'aider les pays en développement à acquérir et utiliser les technologies pertinentes et à assurer la formation et la sensibilisation des pêcheurs;</del>	Abroger. Fusionné avec le paragraphe 23 dans le nouveau paragraphe 23 bis.	
<del>23. Encourage aussi les Parties à mettre à disposition un soutien financier et technique aux pays en développement pour la réduction des prises accessoires des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, se concentrant sur le travail à faire avec les indigènes et les communautés locales qui dépendent de la pêche pour subsister;</del>	Abroger. Fusionné avec le paragraphe 22 dans le nouveau paragraphe 23 bis	
23bis <u>En outre, encourage les pays donateurs et les Parties à soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Résolution ;</u>	Nouveau paragraphe. Fusionné à partir des anciens paragraphes 22 et 23.	15. <i>En outre, encourage</i> les pays donateurs et les Parties à soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Résolution ;
<del>24. Engage les Parties et invite d'autres gouvernements, les organisations partenaires et le secteur privé à fournir des contributions volontaires pour des travaux de recherche indépendants sur l'efficacité et l'amélioration ultérieure des mesures d'atténuation des prises accessoires; et</del>	Abroger. Informations conservées dans le nouveau paragraphe 3 bis.	

Texte de la Résolution existante	Commentaire	Nouveau texte propre proposé (y compris une nouvelle numérotation des paragraphes)
<b>Dispositions finales</b>	Abroger, toutes les sous-rubriques sont supprimées	
<p>25. <i>Abroge</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Résolution 6.2, <i>Prises accidentelles</i>;</li> <li>b) la Recommandation 7.2, <i>Application de la Résolution 6.2 sur les prises accidentelles</i>;</li> <li>c) la Résolution 8.14, <i>Prises accessoires</i>;</li> <li>d) la Résolution 9.18, <i>Prises accidentelles</i>; et</li> <li>e) la Résolution 10.14, <i>Prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS dans la pêche aux filets maillants</i>.</li> </ul>	Conserver. Formatage corrigé	<p>16. <i>Abroge</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la Résolution 6.2 <i>Prises accidentelles</i>;</li> <li>b) la Recommandation 7.2 <i>Application de la Résolution 6.2 sur les prises accidentelles</i>;</li> <li>c) la Résolution 8.14 <i>Prises accessoires</i>;</li> <li>d) la Résolution 9.18 <i>Prises accidentelles</i>; et</li> <li>e) la Résolution 10.14 <i>Prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS dans la pêche aux filets maillants</i>.</li> </ul>

## TEXTE PROPRE DE LA RÉOLUTION MODIFIÉE PROPOSÉE 12.22

### PRISES ACCESSOIRES ET AUTRES FORMES DE MORTALITÉ DÛES A LA PÊCHE

*Préoccupée* du fait qu'en dépit de progrès considérables sur la mise en œuvre des mesures pour la réduction des prises accessoires afin de réduire les impacts nuisibles de la pêche sur des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, les prises accessoires restent une des causes principales de mortalité des espèces migratrices aquatiques,

*Constatant* que des efforts supplémentaires importants s'imposent pour empêcher les prises accessoires d'espèces inscrites à l'Annexe I et pour réduire les prises accessoires à des niveaux ne constituant pas une menace pour l'état de conservation des espèces inscrites à l'Annexe II,

*Rappelant* que l'article II de la Convention exige que toutes les Parties prennent des mesures pour éviter qu'une espèce migratrice ne soit mise en danger et, en particulier, s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices inscrites à l'Annexe I de la Convention et de conclure des Accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices inscrites à l'Annexe II,

*Rappelant* l'Art. III (4.c) de la Convention, qui demande aux Parties, en tant qu'États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I, de prévenir, réduire ou contrôler, lorsque cela est possible et approprié, les facteurs qui mettent en danger ou risquent de mettre davantage en danger ces espèces,

*Rappelant en outre* l'Art. III (5) de la Convention, qui oblige les États de l'aire de répartition des espèces migratrices inscrites à l'Annexe I à interdire le prélèvement d'animaux appartenant à ces espèces, sauf à des fins spécifiques et limitées, à savoir la recherche scientifique, l'amélioration de la propagation ou de la survie, l'utilisation traditionnelle à des fins de subsistance, ou dans des circonstances exceptionnelles, ces dérogations étant précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps, et en veillant à ce qu'un tel prélèvement ne porte pas préjudice à l'espèce,

*Affirmant* que la présente Résolution s'applique aux pêcheries situées tant dans les eaux nationales que dans les zones économiques exclusives, ainsi qu'aux navires battant pavillon opérant dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale conformément à l'Art. I (1.h), qui dispose qu'un « État de l'aire de répartition signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout État (et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous) qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale »,

Reconnaissant l'importance des peuples autochtones et des communautés locales dans la lutte contre les prises accessoires, en particulier dans les communautés qui dépendent fortement de la pêche,

*Reconnaissant* que de nombreuses techniques d'atténuation ont été mises au point pour différents taxons, pêcheries et régions et qu'elles fournissent des solutions techniques et améliorer les pratiques suivies pour ce qui est des prises accessoires qui pourraient favoriser considérablement la conservation de nombreuses populations d'espèces,

*Notant en outre* qu'il existe différentes définitions des prises accessoires et que ceci peut porter à confusion et impliquer des inexactitudes quant aux rapports faits sur les prises accessoires et dans le développement et le rapport de stratégie pour la réduction des prises accessoires,

*Reconnaissant* le rôle important de la FAO et des organes régionaux des pêches (ORP) en réduisant les prises accessoires d'espèces inscrites aux annexes et d'autres espèces non ciblées,

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Accepte* que, aux fins de la Convention, le terme « prises accessoires » désigne la capture d'espèces aquatiques non ciblées dans des engins de pêche ;
2. *Réaffirme* que toutes les Parties ont l'obligation de protéger les espèces migratrices ;
3. *Accepte, en outre* que, pour les espèces inscrites à l'Annexe I, les Parties atténuent activement les prises accessoires et prennent toutes les dispositions utiles pour que tous les spécimens de ces espèces qui sont capturés soient enregistrés, signalés, manipulés en toute sécurité et relâchés immédiatement s'ils sont vivants, et à ce qu'aucun spécimen ne soit conservé à bord, transbordé ou débarqué, sauf à des fins de recherche liées à la conservation de l'espèce ;
4. *Approuve en outre* que, pour les espèces inscrites à l'Annexe II, les prises accessoires ne doivent pas dépasser des niveaux durables, en tenant compte des différentes caractéristiques du cycle de vie de certains taxons qui ne peuvent supporter qu'une faible pression de pêche ;
5. *Prie instamment* les Parties d'inclure des dispositions relatives aux prises accessoires dans leur législation nationale afin de mettre en œuvre la Convention et les dispositions de la présente Résolution ;
6. *Encourage* les Parties à appliquer un cadre hiérarchique d'atténuation pour identifier et mettre en œuvre des mesures efficaces d'atténuation des prises accessoires ;
7. *Encourage en outre* les Parties à mettre en œuvre les bonnes pratiques et les procédures fournies dans l'Annexe 1 de la présente résolution et à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux conformément aux plans d'action internationaux (PAI) correspondants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
8. *Exhorte en outre* les Parties, et *encourage* les non-Parties, la FAO, les ORGP, d'autres organismes concernés et le secteur privé, à renforcer la surveillance, la contribution reçue de données et la recherche sur les prises accessoires des espèces inscrites aux Annexes de la CMS, et à appliquer les résultats pour améliorer l'atténuation des prises accessoires, notamment par les activités suivantes :
  - a) évaluer les risques et mettre en œuvre des programmes de surveillance, notamment, le cas échéant, des observateurs à bord ou une surveillance électronique, afin de déterminer les conséquences des prises accessoires dans les pêcheries et d'y remédier ;
  - b) appliquer des mesures d'atténuation fondées sur les bonnes pratiques et sur les résultats de la surveillance, et en révisant et affinant régulièrement leur efficacité;

- c) faciliter la collecte et le partage de données sur les prises accessoires spécifiques aux espèces, y compris des informations sur les blessures causées par les activités de pêche, afin de soutenir la mise au point d'outils techniques et d'approches de gestion visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau ;
  - d) évaluer les implications des prises accessoires en matière de bien-être et de conservation, notamment les effets sublétaux des blessures et du stress, ainsi que leurs conséquences pour la conservation ;
  - e) financer, soutenir et entreprendre des recherches indépendantes afin d'identifier, d'évaluer et d'améliorer les mesures d'atténuation des prises accessoires, y compris la conception d'autres engins et méthodes de pêche et leur promotion, en particulier en ce qui concerne les engins non sélectifs tels que les filets maillants.
9. *Prie en outre instamment* les Parties à appliquer des moyens de réduire la quantité d'engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés, à la fois dans leurs zones maritimes et en haute mer, ainsi que des moyens de minimiser ces pertes sur les navires battant leur pavillon ;
  10. *Invite les Parties* à prendre en considération les effets potentiels sur d'autres taxons lors de l'élaboration ou de l'adoption de mesures d'atténuation, afin d'éviter des impacts négatifs involontaires ;
  11. *Exhorte en outre les Parties* à coopérer activement avec les organismes nationaux, régionaux et internationaux compétents en matière de gestion des pêches, et à travailler par leur intermédiaire, conformément aux orientations définies à l'Annexe 1 de la présente Résolution, afin d'améliorer la conservation des espèces migratrices affectées par les prises accessoires et de promouvoir la mise en œuvre coordonnée de mesures d'atténuation efficaces ;
  12. *Encourage en outre* les Parties qui sont situées dans l'aire de répartition des espèces inscrites aux Annexes à coopérer entre elles et avec les États de l'aire de répartition non-Parties par l'échange d'informations et la poursuite de l'adoption de mesures et de la mise au point de dispositifs d'atténuation pratiques et efficaces ;
  13. *Invite en outre* les Parties, œuvrant par l'intermédiaire des ORP, selon le cas, à soulever le problème actuel et sérieux des prises accessoires d'espèces inscrites à la CMS au sein de ces instances et convenir de mesures appropriées pour y remédier ;
  14. *Prie* le Secrétariat, le Conseil scientifique et les Parties de poursuivre et d'accroître leurs efforts de collaboration avec d'autres instances internationales, le cas échéant, les ORGP, dans le but d'éviter les doubles emplois et d'augmenter les synergies ;
  15. *En outre, encourage* les pays donateurs et les Parties à soutenir les pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Résolution ;
  16. *Abroge* :
    - a) la Résolution 6.2 *Prises accidentelles*;
    - b) la Recommandation 7.2 *Application de la Résolution 6.2 sur les prises accidentelles*;
    - c) la Résolution 8.14 *Prises accessoires*;
    - d) la Résolution 9.18 *Prises accidentelles*; et
    - e) la Résolution 10.14 *Prises accidentelles d'espèces inscrites aux annexes de la CMS dans la pêche aux filets maillants*.

**ANNEXE 1 de la Résolution****ORIENTATIONS SUR L'ATTÉNUATION ET LA GESTION DES PRISES ACCESSOIRES  
DANS LES PÊCHERIES****Généralités**

CIEM (2020). Feuille de route du CIEM pour les conseils sur les prises accessoires concernant les espèces protégées, en danger et menacées (2020). Lignes directrices techniques du CIEM. Rapport. <https://doi.org/10.17895/ices.advice.6022>

FAO (2011). Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer. <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/d47172a3-731b-49b7-9c59-bbda0b328ee7/content>

Clarke, Sato, Small, Sullivan, Inoue & Ochi (2014). Prises accessoires dans les pêcheries à la palangre pour le thon et les espèces apparentées au thon : une analyse mondiale de la situation et des mesures d'atténuation. FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 588. Rome, FAO. <https://www.fao.org/responsible-fishing/resources/detail/fr/c/1315947/>

Eayrs & Fuentevilla (2021). *Progrès et meilleures pratiques en matière de réduction des prises accessoires dans les pêcheries tropicales de crevettes au chalut*. FAO Document technique sur les pêches et l'aquaculture n° 678. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cb6635en>

ISSF (2019). Non-Entangling & Biodegradable FADs Guide. Meilleures pratiques pour les pêcheurs, les ORGP, les pouvoirs publics et les armateurs. <https://www.issf-foundation.org/about-issf/what-we-publish/issf-documents/non-entangling-and-biodegradable-fads-guide-english/>

**Mammifères marins**

Hamilton et Baker, 2019. *Mesures techniques d'atténuation visant à réduire les prises accessoires et les enchevêtrements des mammifères marins dans les engins de pêche commerciale : enseignements tirés et perspectives*. Rev Fish Biol Fisheries 29, 223–247. <https://doi.org/10.1007/s11160-019-09550-6> et [UNEP/CMS/COP13/Inf.11](https://www.unep.org/fr/press-releases/2019/09/20190911)

FAO (2021). Opérations de pêche. Lignes directrices pour prévenir et réduire les prises accessoires de mammifères marins dans les pêcheries de capture. FAO Directives techniques pour une pêche responsable n° 1, Suppl. 4) Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2887en>

**Cétacés**

CMS (2018). Examen des méthodes utilisées pour réduire les risques de prises accessoires et d'enchevêtrement des cétacés (CMS Série technique n° 38). <https://www.cms.int/en/publication/review-methods-used-reduce-risks-cetacean-bycatch-and-entanglements-cms-technical-series>

ASCOBANS (2021). Surveillance de la prise accessoire de cétacés : une analyse des différentes méthodes à bord des navires de pêche commerciale – ASCOBANS Série technique n° 1. <https://www.ascobans.org/en/publication/monitoring-cetacean-bycatch-analysis-different-methods-aboard-commercial-fishing-vessels>

ASCOBANS (2021). Analyse coût-bénéfice des mesures d'atténuation dans les pêcheries à prises accessoires élevées – ASCOBANS Série technique n° 2. <https://www.ascobans.org/en/publication/cost-benefit-analysis-mitigation-measures-fisheries-high-bycatch>

### **Requins et raies**

Drynan D.A.D., Baker G.B., Garnett S.T., Kyne, P.M. (2025). Techniques d'atténuation visant à réduire les prises accessoires de requins – Il n'y a pas de solution miracle<sup>21</sup>

### **Tortues**

CMS (2025). Un examen des mesures techniques et opérationnelles visant à atténuer les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries commerciales. [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.1.1](https://www.unep.org/fr/inf/25.1.1)

ISSF (2024). Guide de construction du Jelly-FAD. Construire des dispositifs de concentration de poissons sans filet et biodégradables pour une pêche au thon durable. <https://www.issf-foundation.org/about-issf/what-we-publish/issf-documents/jelly-fad-construction-guide/>

### **Oiseaux de mer**

Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP). Conseils pour l'atténuation des prises accessoires. <https://www.acap.aq/fr/ressources/captures-accessoires>

---

<sup>21</sup> Cette orientation représente une mise à jour de la **CMS (2023)**. Techniques d'atténuation visant à réduire les prises accessoires de requins – Il n'y a pas de solution miracle. [UNEP/CMS/COP14/Doc.27.1.1/Rev.1/Annexe 1](https://www.unep.org/fr/inf/25.1.1). La soumission est récente. Dès que l'URL sera disponible, elle sera ajoutée en sous forme de lien, et cette note de bas de page sera supprimée.

**ANNEXE 3****PROJET DE DÉCISIONS****PRISES ACCESSOIRES ET AUTRES FORMES DE MORTALITÉ DUES À LA PÊCHE*****À l'adresse des Parties***

15.AA Les Parties sont priées d'appliquer les recommandations de Breimann et Baker (2025) concernant l'atténuation des prises accessoires de tortues marines fournies dans l'Annexe 1.

***À l'adresse du Conseil scientifique***

15.BB Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est invité à :

- a) en ce qui concerne les prises accessoires d'espèces de mammifères marins et de tortues marines inscrites aux Annexes de la CMS :
  - i. identifier les régions où l'examen des niveaux relatifs de prises accessoires dans les pêcheries commerciales et artisanales serait prioritaire et bénéfique,
  - ii. collaborer avec tous les organismes concernés, y compris les organismes de gestion des pêches, pour élaborer des études régionales visant à réduire les niveaux de prises accessoires dans les pêcheries commerciales et artisanales,
  - iii. identifier et hiérarchiser les pêcheries et les zones où les impacts négatifs des prises accessoires sont les plus graves,
  - iv. coopérer avec les organismes compétents, y compris les organismes de pêche, afin d'élaborer les mesures d'atténuation les plus appropriées pour les pêcheries les plus prioritaires,
  - v. élaborer des mesures d'atténuation des prises accessoires appropriées, accompagnées de plans d'action assortis de délais ;
- b) en collaboration avec le Comité consultatif du MdE requins, poursuivre l'examen et l'évaluation des données et des connaissances actuelles concernant les niveaux de mortalité induite par la pêche des espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes de la CMS et du MdE requins, et préparer des recommandations visant à réduire la mortalité induite par la pêche;
- c) élaborer un rapport pour quantifier la contribution des prises accessoires et autres mortalités liées à la pêche des cétacés inscrits aux Annexes de la CMS au déclassement trophique et à la santé et à la fonction des écosystèmes marins, et faire des recommandations aux Parties ;
- d) examiner les connaissances actuelles sur les mesures existantes visant à réduire et atténuer les prises accessoires de poissons d'eau douce dans les pêcheries commerciales et artisanales, et formuler des recommandations aux Parties concernant les mesures les plus efficaces et appropriées pour atténuer ces prises accessoires, tout en veillant à ce que les mesures recommandées ne nuisent pas à d'autres espèces inscrites aux Annexes de la CMS ;

- e) en collaboration avec d'autres parties prenantes concernées, assurer des références croisées avec les travaux sur les prises accessoires d'oiseaux de mer, veiller à la prise en considération des implications inter-taxons, et identifier les possibilités de collaboration accrue pour résorber la mortalité induite par la pêche à travers les différents taxons ;
- f) examiner et évaluer, en collaboration avec les accords conclus au titre de la CMS, les données et connaissances actuelles concernant l'impact (et l'impact potentiel) de la pêche à la vessie natatoire sur les mammifères marins, les tortues marines et les espèces de requins et de raies ;
- g) en collaboration avec l'Initiative d'atténuation des prises accessoires de la Commission baleinière internationale, élaborer des recommandations sur les mesures les plus efficaces et les plus appropriées pour réduire et atténuer les prises accessoires dans les pêcheries de **vessie natatoire**.

### **À l'adresse du Secrétariat**

15.CC Le Secrétariat est chargé, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

- a) préparer un rapport de synthèse qui sera publié dans le cadre de la Série technique de la CMS, en collaboration avec le Conseiller nommé par la COP pour les prises accessoires, afin de créer une synergie des expériences acquises dans le cadre des stratégies d'atténuation des prises accessoires pour les mammifères marins, formulées pour la COP13, pour les requins et les raies, formulées pour la COP14, pour les oiseaux marins, formulées par l'AEWA (Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie) et l'ACAP (Accord sur la conservation des albatros et des pétrels), ainsi que pour les tortues marines, formulées pour la COP15, et toute nouvelle information scientifique pertinente qui pourrait émerger ;
- b) travailler avec la CBI, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et d'autres organisations intergouvernementales concernées, les Parties et les parties prenantes pour faire face aux conséquences des prises accessoires liées au commerce de la vessie natatoire des poissons ;
- c) contribuer à l'organisation éventuelle d'un atelier international d'experts chargé d'examiner les connaissances actuelles sur les incidences du commerce des vessies natatoires et les mesures d'atténuation les plus efficaces et les plus appropriées pour réduire les prises accessoires ;
- d) soutenir le Conseil scientifique dans la mise en œuvre de la décision 15.BB.